



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 51 - MARS 2012

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Autre - réceptionné de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL CITY NET SERVICES sise 95 Avenue de la madrague de Montredon 13008 MARSEILLE	1
Autre - Réceptionné de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de La SARL FAMILIFE sise 1139 Vallon de Graffiane 13820 ENSUES LA REDONNE	4
Autre - Réceptionné de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de La SARL MINOTS ET MINOTES sise Centre commercial les martégaux 158 avenue des Olives 13013 MARSEILLE	7
Autre - Réceptionné de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL SAP sise 3 rue César Aleman 13007 MARSEILLE	10

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2012069-0003 - Portant réglementation temporaire de stationnement des navires à quai et de la circulation terrestre sur l'emprise du Grand Port Maritime de Marseille dans et à proximité du Hangar J1 en raison de la découverte d'un engin explosif de la dernière guerre sur un chantier.	13
Arrêté N °2012072-0006 - Arrêté portant création d'une zone d'accès restreint au sein de l'installation portuaire N ° 0601 Terminal Pétrochimique du Port de la Pointe à BERRE	16
Arrêté N °2012072-0007 - Arrêté portant création d'une zone d'accès restreint au sein de l'installation portuaire n ° 0603 Terminal Pétrochimique de LAVERA.	21
Arrêté N °2012072-0008 - Arrêté portant création d'une zone d'accès restreint au sein de l'installation portuaire N ° 0605 Terminal Pétrolier de FOS- CAVAOU	26
Arrêté N °2012072-0009 - Arrêté portant création d'une zone d'accès restreint au sein de l'installation portuaire n ° 0617 Terminal Gare Maritime Internationale à Marseille	31
Arrêté N °2012072-0010 - Arrêté portant création d'une zone d'accès restreint au sein de l'installation portuaire N ° 0618 Terminal ROULIER SUD	36
Arrêté N °2012072-0011 - Arrêté portant création d'une zone d'accès restreint au sein de l'installation portuaire N ° 0619 TERMINAL PINEDE SUD	41
Arrêté N °2012072-0012 - Arrêté portant création d'une zone d'accès restreint au sein de l'installation portuaire n ° 0620 Terminal PINEDE NORD	46
Arrêté N °2012072-0013 - Arrêté portant création d'une zone d'accès restreint au sein de l'installation portuaire N ° 0623 Terminal MED EUROP TERMINAL	51
Arrêté N °2012072-0014 - Arrêté portant création d'une zone d'accès restreint au sein de l'installation portuaire N ° 0631 Terminal CROISIERES LEON GOURRET	56

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2012068-0007 - ARRETE portant subdélégation de signature, de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches- du- Rhône, à certains de ses collaborateurs pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur	61
--	----

Secrétariat Général

Arrêté N °2012074-0001 - portant délégation de signature à Monsieur Christophe MERLIN, sous- préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches- du- Rhône	64
Arrêté N °2012074-0002 - portant délégation spéciale de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches- du- Rhône, pour la gestion du fonds de prévention des risques naturels	71
Arrêté N °2012074-0003 - Arrêté du 14 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches- du- Rhône	74

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2012068-0008 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF» exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES PINCEDE » sis à TRETTS (13530) dans le domaine funéraire, du 8 mars 2012	81
Arrêté N °2012068-0009 - Arrêté modificatif portant habilitation de la société dénommée «POMPES FUNEBRES ARCHANGE » sise à MARSEILLE (13016) dans le domaine funéraire, du 8 mars 2012	84
Arrêté N °2012074-0004 - autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "4ème course de côte régionale de Vernègues" le samedi 24 et le dimanche 25 mars 2012.	87

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2012074-0005 - arrêté autorisant l'adhésion des communes de Ensues la Redonne, Carry Le Rouet et Sausset Les Pins au Syndicat intercommunal des gens du voyage du canton Chateauneuf Côte Bleue et portant modification des statuts	91
---	----

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Arrêté relatif à la fermeture au public les 16, 19 et 20 mars 2012 de la Trésorerie d'Aix établissements hospitaliers	98
---	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 05 Mars 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de la SARL CITY
NET SERVICES sise 95 Avenue de la
madrague de Montredon 13008 MARSEILLE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES–COTE D’AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION DEVELOPPEMENT DE L’ACTIVITE
ET ACCOMPAGNEMENT A L’ EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L’EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D’UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP530709245
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L’ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l’artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l’arrêté préfectoral du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2010-307-37 du 03 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Responsable de l’Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Vu l’arrêté du 13 décembre 2011 portant subdélégation de signature du Responsable de l’Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l’unité territoriale des Bouches-du-Rhône et par empêchement, la Responsable du Service Développement de l’Emploi,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été reçue à l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 05 mars 2012 de la Société à Responsabilité Limitée (SARL) CITY NET SERVICES sise 95, Avenue de la Madrague de Montredon 13008 MARSEILLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la Société à Responsabilité Limitée (SARL) CITY NETSERVICES sous le numéro SAP530709245

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
-

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Fait à Marseille, le 05 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La responsable du service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 -, 📠 04 91 57 96 40

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 02 Décembre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de La SARL
FAMILIFE sise 1139 Vallon de Graffiane
13820 ENSUES LA REDONNE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE
ET ACCOMPAGNEMENT A L' EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP533094603
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2010-307-37 du 03 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Vu l'arrêté du 03 mai 2011 portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône et par empêchement, la Responsable du Service Développement de l'Emploi,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée à l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 02 décembre 2011 par la Société à responsabilité limitée (SARL) FAMILIFE sise 1139 Vallon de Graffiane 13820 ENSUES LA REDONNE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la Société à responsabilité limitée (SARL) FAMILIFE sous le numéro SAP533094603

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité en mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
 - Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
 - Assistance informatique et Internet à domicile
 - Assistance administrative à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
 - Prestations de petit bricolage
 - Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
 - Livraison des repas à domicile
 - Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - Livraison de courses à domicile
 - Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
 - Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 02 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La responsable du service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - , 📠 04 91 57 96 40

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Internet : www.travail.solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 16 Février 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de La SARL MINOTS
ET MINOTES sise Centre commercial les
martégaux 158 avenue des Olives 13013
MARSEILLE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES–COTE D’AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION DEVELOPPEMENT DE L’ACTIVITE
ET ACCOMPAGNEMENT A L’ EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L’EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D’UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP524035730
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L’ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l’artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l’arrêté préfectoral du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2010-307-37 du 03 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Responsable de l’Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Vu l’arrêté du 13 décembre 2011 portant subdélégation de signature du Responsable de l’Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l’unité territoriale des Bouches-du-Rhône et par empêchement, la Responsable du Service Développement de l’Emploi,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été reçue à l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 16 février 2012 de la Société par actions Simplifiée (SAS) MINOTS ET MINOTES sise Centre commercial les Martégaux 158 avenue des Olives 13013 MARSEILLE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la Société par actions Simplifiée (SAS) MINOTS ET MINOTES sous le numéro SAP524035730

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Fait à Marseille, le 16 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La responsable du service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Internet : www.travail.solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.servicessalapersonne.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 30 Janvier 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de la SARL SAP sise
3 rue César Aleman 13007 MARSEILLE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES–COTE D’AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION DEVELOPPEMENT DE L’ACTIVITE
ET ACCOMPAGNEMENT A L’ EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L’EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D’UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP490769056
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L’ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l’artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l’arrêté préfectoral du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2010-307-37 du 03 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Responsable de l’Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Vu l’arrêté du 13 décembre 2011 portant subdélégation de signature du Responsable de l’Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l’unité territoriale des Bouches-du-Rhône et par empêchement, la Responsable du Service Développement de l’Emploi,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été reçue à l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 30 janvier 2012 au nom de SAP Société à Responsabilité Limitée (SARL) sise 3, rue César Aleman 13007MARSEILLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SAP Société à Responsabilité Limitée (SARL) sous le numéro SAP490769056

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Fait à Marseille, le 30 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La responsable du service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 -, 📠 04 91 57 96 40

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Internet : www.travail.solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012069-0003

**signé par Le Préfet
le 09 Mars 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
SIRACED PC**

Portant réglementation temporaire de stationnement des navires à quai et de la circulation terrestre sur l'emprise du Grand Port Maritime de Marseille dans et à proximité du Hangar J1 en raison de la découverte d'un engin explosif de la dernière guerre sur un chantier.



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

**SERVICE INTERMINISTERIEL
REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES
ET ECONOMIQUES DE DEFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

ARRETE N°00166/2012

**Portant réglementation temporaire de stationnement des navires à quai
et de la circulation terrestre sur l'emprise du Grand Port Maritime de Marseille
dans et à proximité du Hangar J1 en raison de la découverte d'un engin explosif
de la dernière guerre sur un chantier.**

**Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code des transports;
- VU le Code de la Défense ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant qu'un engin explosif de la dernière guerre a été découvert sur le chantier du hangar J1 à Marseille;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire un périmètre de sécurité pour les navires et pour toute circulation routière et piétonne dans l'attente de l'enlèvement et de l'évacuation de l'engin;

Considérant la nécessité absolue d'assurer la sécurité des navires et des usagers,

ARRETE :

Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet de fixer un périmètre de sécurité autour de l'engin explosif en attente des dispositions spécifiques qui seront prises pour l'extraction et le transfert d'une bombe datant de la dernière guerre découverte sur un chantier du hangar J1 à Marseille.

Il concerne

- le dispositif terrestre
- ainsi que les prescriptions relatives aux activités présentes sur et autour du plan d'eau dans le bassin de la Joliette (quais accueillant des navires à passagers)

et prend effet à compter du vendredi 9 mars 2012 jusqu'à la date de retrait de l'engin explosif.

Article 2 :

L'engin explosif est situé au pied de la passerelle menant au hangar J1.

Pendant toute la période prévue en attente de l'enlèvement et du transfert de l'engin explosif, un périmètre de sécurité est mis en place défini comme il suit:

Sont interdits d'accès et de circulation :

- les terre-pleins du nord de la gare « Corse » au nord de la gare « Major »
- le hangar J1
- la voie de circulation du GPMM dénommée "voie royale" du hangar J0 à la gare maritime de la Major
- les quais et postes à quais de navires numéros 81, 82, 84, 86

Article 3:

La circulation en véhicule est autorisée le long du bord des quais 81, 82, 84, 86, 93;

Article 4:

Le quai 93 pourra être utilisé sur décision de la capitainerie du GPMM, et en l'absence d'intervention des services de déminage.

Article 5:

La présente décision sera portée à la connaissance des armateurs et usagers du port par les soins du Directeur Général du Grand Port Maritime de Marseille.

Article 6:

le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le chef du service de déminage de Marseille
le Directeur Général du Grand Port Maritime de Marseille,
le vice-amiral commandant le Bataillon des marins pompiers de Marseille,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
le Maire de Marseille,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

A Marseille le 9 MAR 2012

Le Préfet

Hugues PARANT

Copie à :

-Service communication de la préfecture des Bouches-du-Rhône



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012072-0006

**signé par Le Préfet
le 12 Mars 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
SIRACED PC**

Arrêté portant création d'une zone d'accès
réstreint au sein de l'installation portuaire N °
0601 Terminal Pétrochimique du Port de la
Pointe à BERRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET

BUREAU DE LA DEFENSE CIVILE ET ECONOMIQUE

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE D'ACCÈS RESTREINT AU SEIN DE L'INSTALLATION PORTUAIRE
N° 0601 TERMINAL PÉTROCHIMIQUE DU PORT DE LA POINTE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le règlement (CE)725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU le le Code des ports maritimes, notamment les articles R 321-23 et suivants ;
- VU le code des transports et notamment les articles L 5332-1 à L 5332-7 et L 5336-10 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU le décret du président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié, définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire des installations portuaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint, tels que définis par l'article R 321-41 du code des ports maritimes ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2008 modifié, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

.../...

✉ Préfecture des Bouches-du-Rhône - boulevard Paul Peytral - 13282 Marseille CEDEX 20 – ☎ 04 84 35 40 00
– www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

VU l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 321-31 et R321-32 du code des ports maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-044-0001 du 13 février 2012, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-183-11 du 2 juillet 2007 portant délimitation de la zone portuaire de de sûreté du port autonome de Marseille ;

VU l'avis favorable du Comité Local de Sûreté Portuaire du Grand Port Maritime de Marseille en date du 23 juin 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-048-0006 du 17 février 2012 portant délimitation administrative de l'installation portuaire N° 0601-Terminal pétrochimique du PORT DE LA POINTE ;

VU l'avis favorable de l'exploitant de l'installation portuaire ;

VU l'avis du directeur général du Grand Port Maritime de Marseille ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet,

ARRETE

TITRE 1^{ER}

Dispositions générales

Article 1^{er} : En application des articles R321-31 à R321-47 du code des ports maritimes, une zone d'accès restreint (ZAR) permanente est créée, sur l'emprise du Grand Port Maritime de Marseille, au sein de l'installation portuaire N° 0601-terminal pétrochimique du PORT DE LA POINTE délimitée par l'arrêté préfectoral N° 2012-048-0006 du 17 février 2012.

Article 2 : Son périmètre est matérialisé comme indiqué sur les documents figurant en annexe au présent arrêté (photo aérienne et relevé des coordonnées géographiques de la zone);

Article 3 : Elle est dédiée en permanence à l'accueil des navires transportant pétrole et produits chimiques dangereux.

TITRE II

Fonctionnement

Article 4 : L'exploitant est responsable du fonctionnement de la zone d'accès restreint dans le respect des prescriptions qui seront définies par un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 5 : Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès et sur la périphérie de de la ZAR rappelle la réglementation applicable dans celle-ci.

TITRE III

Sanctions administratives et pénales

I Sanctions administratives

Article 6 : En application des articles R321-49 et R321-50 du code des ports maritimes, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des ports maritimes relatives aux zones d'accès restreint, les sanctions sont les suivantes :

- amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € à 7500 € ;
- suspension d'habilitation d'une durée de deux mois ;
- suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
- retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
- retrait de la déclaration de conformité.

II Sanctions pénales

Article 7 : En application de l'article L 5336-10 du code des transports, est puni d'une amende de 3750 € :

- le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

Article 8 : En application de l'article L321-52 du code des ports maritimes, est punie de l'amende prévue pour une contravention de la cinquième classe :

- l'introduction ou le non respect des prescriptions particulières d'introduction dans une zone d'accès restreint ou à bord d'un navire d'objets ou de marchandises inscrits sur la liste figurant à l'article 3 de l'arrêté du MEEDDAT du 4 juin 2008.
- la circulation en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R321-37 et R321-38 du code des ports maritimes.

.../...

TITRE IV

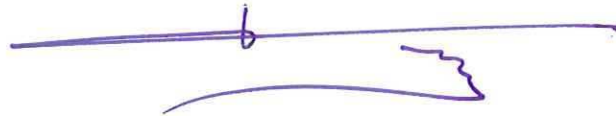
Application

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès sa publication au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Article 10 : Le Directeur de cabinet du préfet, l'exploitant de l'installation portuaire, le Directeur Général du Grand Port Maritime de Marseille et les services de l'État appelés à contrôler les accès en zone d'accès restreint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, **sans les annexes**, au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 MARS 2012

Le Préfet,



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012072-0007

**signé par Le Préfet
le 12 Mars 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
SIRACED PC**

Arrêté portant création d'une zone d'accès
restreint au sein de l'installation portuaire n °
0603 Terminal Pétrochimique de LAVERA.



**PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET

BUREAU DE LA DEFENSE CIVILE ET ECONOMIQUE

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE D'ACCÈS RESTREINT AU SEIN DE L'INSTALLATION PORTUAIRE
N° 0603-TERMINAL PÉTROCHIMIQUE DE LAVERA**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE)725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU le le Code des ports maritimes, notamment les articles R 321-23 et suivants ;

VU le code des transports et notamment les articles L 5332-1 à L 5332-7 et L 5336-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;

VU le décret du président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié, définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire des installations portuaires ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint, tels que définis par l'article R 321-41 du code des ports maritimes ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2008 modifié, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

.../...

☒ Préfecture des Bouches-du-Rhône - boulevard Paul Peytral - 13282 Marseille CEDEX 20 – ☎ 04 84 35 40 00
– www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

VU l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 321-31 et R321-32 du code des ports maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-044-0001 du 13 février 2012 portant modification de l'arrêté n° 2007-183-11 du 2 juillet 2007 portant délimitation de la zone portuaire de sûreté du port autonome de Marseille ;

VU l'avis favorable du Comité Local de Sûreté Portuaire du Grand Port Maritime de Marseille en date du 23 juin 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-048-0008 du 17 février 2012 portant délimitation administrative de l'installation portuaire N° 0603-Terminal pétrochimique de LAVERA ;

VU l'avis favorable de l'exploitant de l'installation portuaire ;

VU l'avis du directeur général du Grand Port Maritime de Marseille ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet,

ARRETE

TITRE 1^{ER}

Dispositions générales

Article 1^{er} : En application des articles R321-31 à R321-47 du code des ports maritimes, une zone d'accès restreint (ZAR) permanente est créée, sur l'emprise du Grand Port Maritime de Marseille, au sein de l'installation portuaire N° 0603-terminal pétrochimique de LAVERA délimitée par l'arrêté préfectoral N° 2012-048-0008 du 17 février 2012.

Article 2 : Son périmètre est matérialisé comme indiqué sur les documents figurant en annexe au présent arrêté (photo aérienne et relevé des coordonnées géographiques de la zone);

Article 3 : Elle est dédiée en permanence à l'accueil des navires transportant du pétrole et des produits chimiques dangereux.

TITRE II

Fonctionnement

Article 4 : L'exploitant est responsable du fonctionnement de la zone d'accès restreint dans le respect des prescriptions qui seront définies par un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 5 : Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès et sur la périphérie de de la ZAR rappelle la réglementation applicable dans celle-ci.

TITRE III

Sanctions administratives et pénales

I Sanctions administratives

Article 6 : En application des articles R321-49 et R321-50 du code des ports maritimes, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des ports maritimes relatives aux zones d'accès restreint, les sanctions sont les suivantes :

- amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € à 7500 € ;
- suspension d'habilitation d'une durée de deux mois ;
- suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
- retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
- retrait de la déclaration de conformité.

II Sanctions pénales

Article 7 : En application de l'article L 5336-10 du code des transports, est puni d'une amende de 3750 € :

- le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

Article 8 : En application de l'article L321-52 du code des ports maritimes, est punie de l'amende prévue pour une contravention de la cinquième classe :

- l'introduction ou le non respect des prescriptions particulières d'introduction dans une zone d'accès restreint ou à bord d'un navire d'objets ou de marchandises inscrits sur la liste figurant à l'article 3 de l'arrêté du MEEDDAT du 4 juin 2008.
- la circulation en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R321-37 et R321-38 du code des ports maritimes.

.../...

TITRE IV

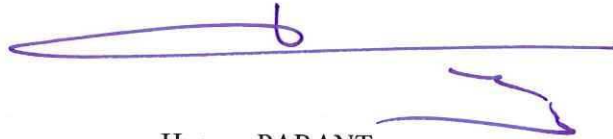
Application

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès sa publication au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Article 10 : Le Directeur de cabinet du préfet, l'exploitant de l'installation portuaire, le Directeur Général du Grand Port Maritime de Marseille et les services de l'État appelés à contrôler les accès en zone d'accès restreint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, **sans les annexes**, au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 MARS 2012

Le Préfet,



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012072-0008

**signé par Le Préfet
le 12 Mars 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
SIRACED PC**

Arrêté portant création d'une zone d'accès
restreint au sein de l'installation portuaire N °
0605 Terminal Pétrolier de FOS- CAVAOU



**PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET

BUREAU DE LA DEFENSE CIVILE ET ECONOMIQUE

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE D'ACCÈS RESTREINT AU SEIN DE L'INSTALLATION PORTUAIRE
N° 0605-TERMINAL PÉTROLIER DE FOS-CAVAOU**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE)725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU le le Code des ports maritimes, notamment les articles R 321-23 et suivants ;

VU le code des transports et notamment les articles L 5332-1 à L 5332-7 et L 5336-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;

VU le décret du président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié, définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire des installations portuaires ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint, tels que définis par l'article R 321-41 du code des ports maritimes ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2008 modifié, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

.../...

☒ Préfecture des Bouches-du-Rhône - boulevard Paul Peytral - 13282 Marseille CEDEX 20 – ☎ 04 84 35 40 00
– www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

VU l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 321-31 et R321-32 du code des ports maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-044-0001 du 13 février 2012 portant modification de l'arrêté n° 2007-183-11 du 2 juillet 2007 portant délimitation de la zone portuaire de sûreté du port autonome de Marseille ;

VU l'avis favorable du Comité Local de Sûreté Portuaire du Grand Port Maritime de Marseille en date du 23 juin 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-048-0009 du 17 février 2012 portant délimitation administrative de l'installation portuaire N° 0605-Terminal pétrolier de Fos-Cavaou ;

VU l'avis favorable de l'exploitant de l'installation portuaire ;

VU l'avis du directeur général du Grand Port Maritime de Marseille ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet,

ARRETE

TITRE 1^{ER}

Dispositions générales

Article 1^{er} : En application des articles R321-31 à R321-47 du code des ports maritimes, une zone d'accès restreint (ZAR) permanente est créée, sur l'emprise du Grand Port Maritime de Marseille, au sein de l'installation portuaire N° 0605-Terminal pétrolier de Fos-Cavaou délimitée par l'arrêté préfectoral N° 2012-048-0009 du 17 février 2012.

Article 2 : Son périmètre est matérialisé comme indiqué sur les documents figurant en annexe au présent arrêté (photo aérienne et relevé des coordonnées géographiques de la zone);

Article 3 : Elle est dédiée en permanence à l'accueil des navires pétroliers et chimiques.

TITRE II

Fonctionnement

Article 4 : L'exploitant est responsable du fonctionnement de la zone d'accès restreint dans le respect des prescriptions qui seront définies par un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 5 : Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès et sur la périphérie de de la ZAR rappelle la réglementation applicable dans celle-ci.

TITRE III

Sanctions administratives et pénales

I Sanctions administratives

Article 6 : En application des articles R321-49 et R321-50 du code des ports maritimes, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des ports maritimes relatives aux zones d'accès restreint, les sanctions sont les suivantes :

- amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € à 7500 € ;
- suspension d'habilitation d'une durée de deux mois ;
- suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
- retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
- retrait de la déclaration de conformité.

II Sanctions pénales

Article 7 : En application de l'article L 5336-10 du code des transports, est puni d'une amende de 3750 € :

- le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

Article 8 : En application de l'article L321-52 du code des ports maritimes, est punie de l'amende prévue pour une contravention de la cinquième classe :

- l'introduction ou le non respect des prescriptions particulières d'introduction dans une zone d'accès restreint ou à bord d'un navire d'objets ou de marchandises inscrits sur la liste figurant à l'article 3 de l'arrêté du MEEDDAT du 4 juin 2008.
- la circulation en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R321-37 et R321-38 du code des ports maritimes.

.../...

TITRE IV

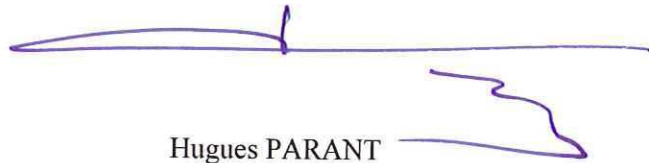
Application

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès sa publication au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Article 10 : Le Directeur de cabinet du préfet, l'exploitant de l'installation portuaire, le Directeur Général du Grand Port Maritime de Marseille et les services de l'État appelés à contrôler les accès en zone d'accès restreint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, **sans les annexes**, au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 MARS 2012

Le Préfet,



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012072-0009

**signé par Le Préfet
le 12 Mars 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
SIRACED PC**

Arrêté portant création d'une zone d'accès
restreint au sein de l'installation portuaire n °
0617 Terminal Gare Maritime Internationale à
Marseille



**PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET

BUREAU DE LA DEFENSE CIVILE ET ECONOMIQUE

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE D'ACCÈS RESTREINT AU SEIN DE L'INSTALLATION PORTUAIRE
N° 0617-TERMINAL GARE MARITIME INTERNATIONALE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE)725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU le Code des ports maritimes, notamment les articles R 321-23 et suivants ;

VU le code des transports et notamment les articles L 5332-1 à L 5332-7 et L 5336-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;

VU le décret du président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié, définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire des installations portuaires ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint, tels que définis par l'article R 321-41 du code des ports maritimes ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2008 modifié, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

.../...

- VU l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 321-31 et R321-32 du code des ports maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1212-044-0001 du 13 février 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-183-11 du 2 juillet 2007 portant délimitation de la zone portuaire de sûreté du port autonome de Marseille ;
- VU l'avis favorable du Comité Local de Sûreté Portuaire du Grand Port Maritime de Marseille en date du 23 juin 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-048-0018 du 17 février 2012 portant délimitation administrative de l'installation portuaire N°0617-TERMINAL GARE MARITIME INTERNATIONALE
- VU l'avis favorable de l'exploitant de l'installation portuaire ;
- VU l'avis du directeur général du Grand Port Maritime de Marseille ;
- Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet,

ARRETE

TITRE 1^{ER}

Dispositions générales

Article 1^{er} : En application des articles R321-31 à R321-47 du code des ports maritimes, une zone d'accès restreint (ZAR) permanente est créée, sur l'emprise du Grand Port Maritime de Marseille, au sein de l'installation portuaire N° 0617-TERMINAL GARE MARITIME INTERNATIONALE délimitée par l'arrêté préfectoral N° 2012-048-0018 du 17 février 2012.

Article 2 : Son périmètre est matérialisé comme indiqué sur les documents figurant en annexe au présent arrêté (photo aérienne et relevé des coordonnées géographiques de la zone);

Article 3 : Elle est dédiée en permanence à l'accueil des navires transportant des passagers.

TITRE II

Fonctionnement

Article 4 : L'exploitant est responsable du fonctionnement de la zone d'accès restreint dans le respect des prescriptions qui seront définies par un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 5 : Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès et sur la périphérie de de la ZAR rappelle la réglementation applicable dans celle-ci.

TITRE III

Sanctions administratives et pénales

I Sanctions administratives

Article 6 : En application des articles R321-49 et R321-50 du code des ports maritimes, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des ports maritimes relatives aux zones d'accès restreint, les sanctions sont les suivantes :

- amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € à 7500 € ;
- suspension d'habilitation d'une durée de deux mois ;
- suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
- retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
- retrait de la déclaration de conformité.

II Sanctions pénales

Article 7 : En application de l'article L 5336-10 du code des transports, est puni d'une amende de 3750 € :

- le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

Article 8 : En application de l'article L321-52 du code des ports maritimes, est punie de l'amende prévue pour une contravention de la cinquième classe :

- l'introduction ou le non respect des prescriptions particulières d'introduction dans une zone d'accès restreint ou à bord d'un navire d'objets ou de marchandises inscrits sur la liste figurant à l'article 3 de l'arrêté du MEEDDAT du 4 juin 2008.
- la circulation en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R321-37 et R321-38 du code des ports maritimes.

.../...

TITRE IV

Application

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès sa publication au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Article 10 : Le Directeur de cabinet du préfet, l'exploitant de l'installation portuaire, le Directeur Général du Grand Port Maritime de Marseille et les services de l'État appelés à contrôler les accès en zone d'accès restreint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, **sans les annexes**, au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 MARS 2012

Le Préfet,



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012072-0010

**signé par Le Préfet
le 12 Mars 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
SIRACED PC**

Arrêté portant création d'une zone d'accès
restreint au sein de l'installation portuaire N °
0618 Terminal ROULIER SUD



**PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET

BUREAU DE LA DEFENSE CIVILE ET ECONOMIQUE

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE D'ACCÈS RESTREINT AU SEIN DE L'INSTALLATION PORTUAIRE
N° 0618-TERMINAL ROULIER SUD**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement (CE)725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU** le le Code des ports maritimes, notamment les articles R 321-23 et suivants ;
- VU** le code des transports et notamment les articles L 5332-1 à L 5332-7 et L 5336-10 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU** le décret du président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié, définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire des installations portuaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint, tels que définis par l'article R 321-41 du code des ports maritimes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 2008 modifié, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

.../...

VU l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 321-31 et R321-32 du code des ports maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-044-0001 du 13 février 2012 portant modification de l'arrêté n° 2007-183-11 du 2 juillet 2007 portant délimitation de la zone portuaire de sûreté du port autonome de Marseille ;

VU l'avis favorable du Comité Local de Sûreté Portuaire du Grand Port Maritime de Marseille en date du 23 juin 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-048-0019 du 17 février 2012 portant délimitation administrative de l'installation portuaire N°0618-TERMINAL ROULIER SUD

VU l'avis favorable de l'exploitant de l'installation portuaire ;

VU l'avis du directeur général du Grand Port Maritime de Marseille ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet,

ARRETE

TITRE 1^{ER}

Dispositions générales

Article 1^{er} : En application des articles R321-31 à R321-47 du code des ports maritimes, une zone d'accès restreint (ZAR) permanente est créée, sur l'emprise du Grand Port Maritime de Marseille, au sein de l'installation portuaire N° 0618-TERMINAL ROULIER SUD délimitée par l'arrêté préfectoral N° 2012-048-0019 du 17 février 2012.

Article 2 : Son périmètre est matérialisé comme indiqué sur les documents figurant en annexe au présent arrêté (photo aérienne et relevé des coordonnées géographiques de la zone);

Article 3 : Elle est dédiée en permanence à l'accueil des navires assurant le transport de porte conteneurs, camions, véhicules, marchandises diverses et dangereuses.

TITRE II

Fonctionnement

Article 4 : L'exploitant est responsable du fonctionnement de la zone d'accès restreint dans le respect des prescriptions qui seront définies par un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 5 : Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès et sur la périphérie de de la ZAR rappelle la réglementation applicable dans celle-ci.

TITRE III

Sanctions administratives et pénales

I Sanctions administratives

Article 6 : En application des articles R321-49 et R321-50 du code des ports maritimes, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des ports maritimes relatives aux zones d'accès restreint, les sanctions sont les suivantes :

- amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € à 7500 € ;
- suspension d'habilitation d'une durée de deux mois ;
- suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
- retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
- retrait de la déclaration de conformité.

II Sanctions pénales

Article 7 : En application de l'article L 5336-10 du code des transports, est puni d'une amende de 3750 € :

- le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

Article 8 : En application de l'article L321-52 du code des ports maritimes, est punie de l'amende prévue pour une contravention de la cinquième classe :

- l'introduction ou le non respect des prescriptions particulières d'introduction dans une zone d'accès restreint ou à bord d'un navire d'objets ou de marchandises inscrits sur la liste figurant à l'article 3 de l'arrêté du MFEDDAT du 4 juin 2008.
- la circulation en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R321-37 et R321-38 du code des ports maritimes.

.../...

TITRE IV

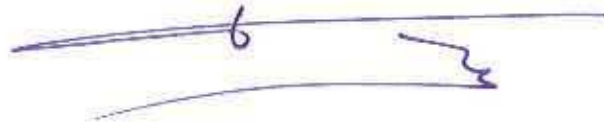
Application

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès sa publication au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Article 10 : Le Directeur de cabinet du préfet, l'exploitant de l'installation portuaire, le Directeur Général du Grand Port Maritime de Marseille et les services de l'État appelés à contrôler les accès en zone d'accès restreint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, **sans les annexes**, au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 MARS 2012

Le Préfet,



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012072-0011

**signé par Le Préfet
le 12 Mars 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
SIRACED PC**

Arrêté portant création d'une zone d'accès
restreint au sein de l'installation portuaire N °
0619 TERMINAL PINEDE SUD



**PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET

BUREAU DE LA DEFENSE CIVILE ET ECONOMIQUE

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE D'ACCÈS RESTREINT AU SEIN DE L'INSTALLATION PORTUAIRE
N° 0619-TERMINAL PINEDE SUD**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement (CE)725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU** le le Code des ports maritimes, notamment les articles R 321-23 et suivants ;
- VU** le code des transports et notamment les articles L 5332-1 à L 5332-7 et L 5336-10 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU** le décret du président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié, définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire des installations portuaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint, tels que définis par l'article R 321-41 du code des ports maritimes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 2008 modifié, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

...

VU l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 321-31 et R321-32 du code des ports maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-044-0001 du 13 février 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-183-11 du 2 juillet 2007 portant délimitation de la zone portuaire de sûreté du port autonome de Marseille ;

VU l'avis favorable du Comité Local de Sûreté Portuaire du Grand Port Maritime de Marseille en date du 23 juin 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-048-0020 du 17 février 2012 portant délimitation administrative de l'installation portuaire N°0619-TERMINAL. PINEDE SUD

VU l'avis favorable de l'exploitant de l'installation portuaire ; ;

VU l'avis du directeur général du Grand Port Maritime de Marseille ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet,

ARRETE

TITRE 1^{ER}

Dispositions générales

Article 1^{er} : En application des articles R321-31 à R321-47 du code des ports maritimes, une zone d'accès restreint (ZAR) permanente est créée, sur l'emprise du Grand Port Maritime de Marseille, au sein de l'installation portuaire N° 0619-TERMINAL PINEDE SUD délimitée par l'arrêté préfectoral N° 2012-048-0020 du 17 février 2012.

Article 2 : Son périmètre est matérialisé comme indiqué sur les documents figurant en annexe au présent arrêté (photo aérienne et relevé des coordonnées géographiques de la zone);

Article 3 : Elle est dédiée en permanence à l'accueil des navires transportant des marchandises dangereuses.

TITRE II

Article 4 : L'exploitant est responsable du fonctionnement de la zone d'accès restreint dans le respect des prescriptions qui seront définies par un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 5 : Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès et sur la périphérie de de la ZAR rappelle la réglementation applicable dans celle-ci.

TITRE III

Sanctions administratives et pénales

I Sanctions administratives

Article 6 : En application des articles R321-49 et R321-50 du code des ports maritimes, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des ports maritimes relatives aux zones d'accès restreint, les sanctions sont les suivantes :

- amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € à 7500 € ;
- suspension d'habilitation d'une durée de deux mois ;
- suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
- retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
- retrait de la déclaration de conformité.

II Sanctions pénales

Article 7 : En application de l'article L 5336-10 du code des transports, est puni d'une amende de 3750 € :

- le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

Article 8 : En application de l'article L321-52 du code des ports maritimes, est punie de l'amende prévue pour une contravention de la cinquième classe :

- l'introduction ou le non respect des prescriptions particulières d'introduction dans une zone d'accès restreint ou à bord d'un navire d'objets ou de marchandises inscrits sur la liste figurant à l'article 3 de l'arrêté du MEEEDAT du 4 juin 2008.
- la circulation en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R321-37 et R321-38 du code des ports maritimes.

.../...

TITRE IV

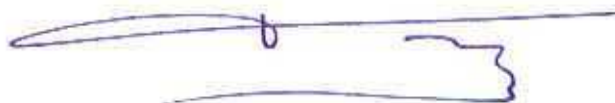
Application

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès sa publication au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Article 10 : Le Directeur de cabinet du préfet, l'exploitant de l'installation portuaire, le Directeur Général du Grand Port Maritime de Marseille et les services de l'État appelés à contrôler les accès en zone d'accès restreint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, **sans les annexes**, au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 MARS 2012

Le Préfet,



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012072-0012

**signé par Le Préfet
le 12 Mars 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
SIRACED PC**

Arrêté portant création d'une zone d'accès
restreint au sein de l'installation portuaire n °
0620 Terminal PINEDE NORD



**PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET

BUREAU DE LA DEFENSE CIVILE ET ECONOMIQUE

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE D'ACCÈS RESTREINT AU SEIN DE L'INSTALLATION PORTUAIRE
N° 0620-TERMINAL PINEDE NORD**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE)725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU le le Code des ports maritimes, notamment les articles R 321-23 et suivants ;

VU le code des transports et notamment les articles L 5332-1 à L 5332-7 et L 5336-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;

VU le décret du président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié, définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire des installations portuaires ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint, tels que définis par l'article R 321-41 du code des ports maritimes ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2008 modifié, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

.../...

- VU l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 321-31 et R321-32 du code des ports maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-044-0001 du 13 février 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-183-11 du 2 juillet 2007 portant délimitation de la zone portuaire de sûreté du port autonome de Marseille ;
- VU l'avis favorable du Comité Local de Sûreté Portuaire du Grand Port Maritime de Marseille en date du 23 juin 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-048-0024 du 17 février 2012 portant délimitation administrative de l'installation portuaire N°0620-TERMINAL PINEDE NORD
- VU l'avis de favorable l'exploitant de l'installation portuaire ;
- VU l'avis du directeur général du Grand Port Maritime de Marseille ;
- Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet,

ARRETE

TITRE I^{ER}

Dispositions générales

Article 1^{er} : En application des articles R321-31 à R321-47 du code des ports maritimes, une zone d'accès restreint (ZAR) permanente est créée, sur l'emprise du Grand Port Maritime de Marseille, au sein de l'installation portuaire N° 0620-TERMINAL PINEDE NORD délimitée par l'arrêté préfectoral N° 2012-048-0024 du 17 février 2012.

Article 2 : Son périmètre est matérialisé comme indiqué sur les documents figurant en annexe au présent arrêté (photo aérienne et relevé des coordonnées géographiques de la zone);

Article 3 : Elle est dédiée en permanence à l'accueil des navires transportant diverses marchandises diverses(tuyaux, poutres métalliques etc..) et dangereuses.

TITRE II

Fonctionnement

Article 4 : L'exploitant est responsable du fonctionnement de la zone d'accès restreint dans le respect des prescriptions qui seront définies par un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 5 : Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès et sur la périphérie de de la ZAR rappelle la réglementation applicable dans celle-ci.

TITRE III

Sanctions administratives et pénales

I Sanctions administratives

Article 6 : En application des articles R321-49 et R321-50 du code des ports maritimes, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des ports maritimes relatives aux zones d'accès restreint, les sanctions sont les suivantes :

- amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € à 7500 € ;
- suspension d'habilitation d'une durée de deux mois ;
- suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
- retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
- retrait de la déclaration de conformité.

II Sanctions pénales

Article 7 : En application de l'article L. 5336-10 du code des transports, est puni d'une amende de 3750 € :

- le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

Article 8 : En application de l'article L321-52 du code des ports maritimes, est punie de l'amende prévue pour une contravention de la cinquième classe :

- l'introduction ou le non respect des prescriptions particulières d'introduction dans une zone d'accès restreint ou à bord d'un navire d'objets ou de marchandises inscrits sur la liste figurant à l'article 3 de l'arrêté du MEEDDAT du 4 juin 2008.
- la circulation en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R321-37 et R321-38 du code des ports maritimes.

.../...

TITRE IV

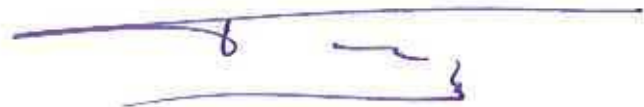
Application

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès sa publication au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Article 10 : Le Directeur de cabinet du préfet, l'exploitant de l'installation portuaire, le Directeur Général du Grand Port Maritime de Marseille et les services de l'État appelés à contrôler les accès en zone d'accès restreint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, **sans les annexes**, au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 MARS 2012

Le Préfet,



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012072-0013

**signé par Le Préfet
le 12 Mars 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
SIRACED PC**

Arrêté portant création d'une zone d'accès
restreint au sein de l'installation portuaire N °
0623 Terminal MED EUROP TERMINAL



**PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET

BUREAU DE LA DEFENSE CIVILE ET ECONOMIQUE

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE D'ACCÈS RESTREINT AU SEIN DE L'INSTALLATION PORTUAIRE
N° 0623-TERMINAL MED EUROPE TERMINAL**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement (CE)725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU** le le Code des ports maritimes, notamment les articles R 321-23 et suivants ;
- VU** le code des transports et notamment les articles L 5332-1 à L 5332-7 et L 5336-10 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU** le décret du président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié, définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire des installations portuaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint, tels que définis par l'article R 321-41 du code des ports maritimes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 2008 modifié, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

.../...

VU l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 321-31 et R321-32 du code des ports maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-044-0001 du 13 février 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-183-11 du 2 juillet 2007 portant délimitation de la zone portuaire de sûreté du port autonome de Marseille ;

VU l'avis favorable du Comité Local de Sûreté Portuaire du Grand Port Maritime de Marseille en date du 23 juin 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-048-0021 du 17 février 2012 portant délimitation administrative de l'installation portuaire N°0623-TERMINAL MED EUROPE TERMINAL

VU l'avis de favorable l'exploitant de l'installation portuaire ;

VU l'avis du directeur général du Grand Port Maritime de Marseille ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet,

ARRETE

TITRE 1^{ER}

Dispositions générales

Article 1^{er} : En application des articles R321-31 à R321-47 du code des ports maritimes, une zone d'accès restreint (ZAR) permanente est créée, sur l'emprise du Grand Port Maritime de Marseille, au sein de l'installation portuaire N° 0623-TERMINAL MED EUROPE TERMINAL, délimitée par l'arrêté préfectoral N° 2012-048-0021 du 17 février 2012.

Article 2 : Son périmètre est matérialisé comme indiqué sur les documents figurant en annexe au présent arrêté (photo aérienne et relevé des coordonnées géographiques de la zone);

Article 3 : Elle est dédiée en permanence à l'accueil des navires assurant une activité de porte conteneurs.

TITRE II

Fonctionnement

Article 4 : L'exploitant est responsable du fonctionnement de la zone d'accès restreint dans le respect des prescriptions qui seront définies par un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 5 : Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès et sur la périphérie de de la ZAR rappelle la réglementation applicable dans celle-ci.

TITRE III

Sanctions administratives et pénales

I Sanctions administratives

Article 6 : En application des articles R321-49 et R321-50 du code des ports maritimes, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des ports maritimes relatives aux zones d'accès restreint, les sanctions sont les suivantes :

- amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € à 7500 € ;
- suspension d'habilitation d'une durée de deux mois ;
- suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
- retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
- retrait de la déclaration de conformité.

II Sanctions pénales

Article 7 : En application de l'article L 5336-10 du code des transports, est puni d'une amende de 3750 € :

- le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

Article 8 : En application de l'article L321-52 du code des ports maritimes, est punie de l'amende prévue pour une contravention de la cinquième classe :

- l'introduction ou le non respect des prescriptions particulières d'introduction dans une zone d'accès restreint ou à bord d'un navire d'objets ou de marchandises inscrits sur la liste figurant à l'article 3 de l'arrêté du MEEDDAT du 4 juin 2008.
- la circulation en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R321-37 et R321-38 du code des ports maritimes.

.../...

TITRE IV

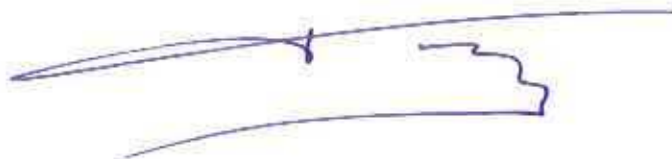
Application

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès sa publication au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Article 10 : Le Directeur de cabinet du préfet, l'exploitant de l'installation portuaire, le Directeur Général du Grand Port Maritime de Marseille et les services de l'État appelés à contrôler les accès en zone d'accès restreint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, **sans les annexes**, au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 MARS 2012

Le Préfet,



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012072-0014

**signé par Le Préfet
le 12 Mars 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
SIRACED PC**

Arrêté portant création d'une zone d'accès
restreint au sein de l'installation portuaire N °
0631 Terminal CROISIERES LEON
GOURRET



**PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET

BUREAU DE LA DEFENSE CIVILE ET ECONOMIQUE

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE D'ACCÈS RESTREINT AU SEIN DE L'INSTALLATION PORTUAIRE
N° 0631-TERMINAL CROISIERES LÉON GOURRET**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement (CE)725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU** le le Code des ports maritimes, notamment les articles R 321-23 et suivants ;
- VU** le code des transports et notamment les articles L 5332-1 à L 5332-7 et L 5336-10 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU** le décret du président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié, définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire des installations portuaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint, tels que définis par l'article R 321-41 du code des ports maritimes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 2008 modifié, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

...

- VU l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 321-31 et R321-32 du code des ports maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-044-0001 du 13 février 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-183-11 du 2 juillet 2007 portant délimitation de la zone portuaire de sûreté du port autonome de Marseille ;
- VU l'avis favorable du Comité Local de Sûreté Portuaire du Grand Port Maritime de Marseille en date du 23 juin 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-048-0026 du 17 février 2012 portant délimitation administrative de l'installation portuaire N°0631-TERMINAL CROISIERES LEON GOURRET
- VU l'avis de favorable l'exploitant de l'installation portuaire ;
- VU l'avis du directeur général du Grand Port Maritime de Marseille ;
- Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet,

ARRETE

TITRE 1^{ER}

Dispositions générales

Article 1^{er} : En application des articles R321-31 à R321-47 du code des ports maritimes, une zone d'accès restreint (ZAR) permanente est créée, sur l'emprise du Grand Port Maritime de Marseille, au sein de l'installation portuaire N° 0631-TERMINAL CROISIERES LEON GOURRET délimitée par l'arrêté préfectoral N° 2012-048-0026 du 17 février 2012.

Article 2 : Son périmètre est matérialisé comme indiqué sur les documents figurant en annexe au présent arrêté (photo aérienne et relevé des coordonnées géographiques de la zone);

Article 3 : Elle est dédiée en permanence à l'accueil des navires assurant une activité de transports de passagers.

TITRE II

Fonctionnement

Article 4 : L'exploitant est responsable du fonctionnement de la zone d'accès restreint dans le respect des prescriptions qui seront définies par un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 5 : Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès et sur la périphérie de de la ZAR rappelle la réglementation applicable dans celle-ci.

TITRE III

Sanctions administratives et pénales

I Sanctions administratives

Article 6 : En application des articles R321-49 et R321-50 du code des ports maritimes, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des ports maritimes relatives aux zones d'accès restreint, les sanctions sont les suivantes :

- amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € à 7500 € ;
- suspension d'habilitation d'une durée de deux mois ;
- suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
- retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
- retrait de la déclaration de conformité.

II Sanctions pénales

Article 7 : En application de l'article L 5336-10 du code des transports, est puni d'une amende de 3750 € :

- le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

Article 8 : En application de l'article L321-52 du code des ports maritimes, est punie de l'amende prévue pour une contravention de la cinquième classe :

- l'introduction ou le non respect des prescriptions particulières d'introduction dans une zone d'accès restreint ou à bord d'un navire d'objets ou de marchandises inscrits sur la liste figurant à l'article 3 de l'arrêté du MEEDDAT du 4 juin 2008,
- la circulation en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R321-37 et R321-38 du code des ports maritimes.

.../...

TITRE IV

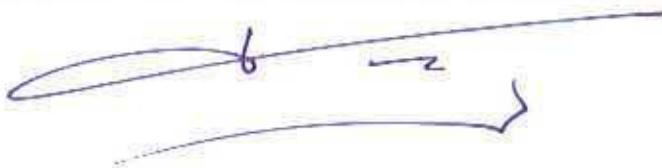
Application

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès sa publication au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Article 10 : Le Directeur de cabinet du préfet, l'exploitant de l'installation portuaire, le Directeur Général du Grand Port Maritime de Marseille et les services de l'État appelés à contrôler les accès en zone d'accès restreint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, **sans les annexes**, au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 MARS 2012

Le Préfet,



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012068-0007

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations
le 08 Mars 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRETE portant subdélégation de signature, de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du- Rhône, à certains de ses collaborateurs pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale interministérielle
de la protection des populations des Bouches-du-Rhône

RAA

ARRETE portant subdélégation de signature, de M. Benoît HAAS,
Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
à certains de ses collaborateurs pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire
délégué et des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur.

*Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 4 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment en son article 4 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Benoît HAAS en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011054-0005 et n° 2011054-0004 du 23 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

Sur proposition du directeur départemental interministériel de la protection des populations du département des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Conformément aux articles 2 des arrêtés préfectoraux du 23 février 2011 susvisés, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît HAAS, directeur départemental interministériel de la protection des populations, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Joëlle FELIOT, Inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directrice départementale adjointe.
- M. Bertrand POULIZAC, Conseiller d'administration du Ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général.

Relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur selon l'ensemble des dispositions fixées par arrêtés préfectoraux du 23 février 2011.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle FELIOT et de M. Bertrand POULIZAC, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc ZAMBEAUX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la mission des affaires générales.

Relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué fixée par arrêté préfectoral n° 2011054-0004 du 23 février 2011 et dans la limite de deux mille cinq cents euros (2.500 euros).

ARTICLE 3

Subdélégation est donnée aux personnes énoncées ci-dessous pour tous les actes réalisés dans le cadre de la validation Chorus (demandes d'achat, service fait, demandes de subventions, flux1, 2, 3, 4) des BOP 134, 206, 207 et 333 :

- ▲ Mme Valérie ANDRE
- ▲ Mme Liliane PERCHET
- ▲ Mme Nathalie WILLART
- ▲ M. Jean-Luc ZAMBEAUX

ARTICLE 4

L'arrêté n° 2011241-0012 du 29 août 2011 est abrogé et remplacé par celui-ci, qui prend effet à compter du jour de sa signature.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des finances publiques des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

08 MARS 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des
populations des Bouches-du-Rhône,


Benoît HAAS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012074-0001

**signé par Le Préfet
le 14 Mars 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

portant délégation de signature à Monsieur
Christophe MERLIN, sous- préfet, directeur
du cabinet du préfet de la région Provence-
Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de
défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-
du- Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Mission Coordination Interministérielle

RAA

Arrêté du 14 MAR. 2012 portant délégation de signature à
**Monsieur Christophe MERLIN, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, modifié par le décret du par n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 08 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Jean-Paul CELET, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 4 février 2011 portant nomination de Madame Raphaëlle SIMEONI, sous-préfète, en qualité de chargée de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 13 octobre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe MERLIN, commissaire divisionnaire de la police nationale, en qualité de sous-préfet hors classe, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011349-0008 du 15 décembre 2011, portant modification de l'organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté du 9 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012024-0001 du 24 janvier 2012, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Denis PETIT, attaché principal de préfecture, chef du service interministériel Régional des affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (S.I.R.A.C.E.D.P.C) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

TITRE I : DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DE CABINET
--

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe MERLIN, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant des services du cabinet et du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (Etat), tous documents à l'exclusion des instructions générales .

En cas de crise, Monsieur Christophe MERLIN est habilité à signer, en l'absence ou l'empêchement du préfet, toutes décisions administratives et tous documents indispensables à la gestion de crise et notamment les réquisitions qui seraient nécessaires.

Délégation de signature est également accordée à Monsieur Christophe MERLIN pour ce qui concerne :

- les pièces comptables se rapportant aux services du cabinet (notamment les expressions de besoin et les contrats), à l'Hôtel Préfectoral et à l'intendance personnelle du Préfet de Région
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du cabinet.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe MERLIN afin de signer les états de frais des membres du corps préfectoral.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe MERLIN, sous-préfet hors classe, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer pour les quatre arrondissements des Bouches-du-Rhône les arrêtés d'hospitalisation d'office, de sortie d'essai et de levée de mesure.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Jean-Paul CELET, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de Madame Raphaëlle SIMEONI, sous-préfète, secrétaire générale adjointe, les délégations de signature conférées à Monsieur Jean-Paul CELET et à Madame Raphaëlle SIMEONI seront exercées par Monsieur Christophe MERLIN, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet .

TITRE II : DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE SERVICE, DE BUREAU ET DE MISSIONS DU CABINET

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1^{er} et sous l'autorité de Monsieur Christophe MERLIN, directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric SALVATORI, attaché principal, chef des services du cabinet, en ce qui concerne :

- les correspondances ne comportant ni décision, ni instruction générale entrant dans le cadre des attributions des services du cabinet ;
- les expressions de besoin NEMO et pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 2.500 euros ;
- les bons de transport, ordres de missions, attestations et copies conformes de documents relevant des attributions du cabinet ;
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel des services du cabinet ;

ARTICLE 6 :

Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1^{er} et sous l'autorité de Monsieur Christophe MERLIN, directeur de cabinet, et de Monsieur Frédéric SALVATORI, Chef des services du Cabinet, délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme MAHMOUTI, Attaché, Chef de la Mission Représentation de l'Etat, adjoint au Chef des Services du Cabinet, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes ne comportant ni décision, ni instruction générale, les bordereaux, accusés de réception, récépissés ou copies conformes entrant dans le cadre des attributions de la Mission Représentation de l'Etat ;

- les expressions de besoin NEMO et pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 1.500 euros ;
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel de la Mission Représentation de l'Etat ;

En cas d'absence de Monsieur Frédéric SALVATORI, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jérôme MAHMOUTI, Attaché, Chef de la Mission Représentation de l'Etat, adjoint au Chef des Services du Cabinet.

ARTICLE 7 :

Délégation de signature est donnée à Madame Zarra BERKANI, secrétaire administratif de classe normale, chef de la mission vie citoyenne interventions, dans le cadre des attributions de sa mission, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :

- les congés et ARTT du personnel de la mission vie citoyenne
- les attestations ou récépissés ;
- les copies conformes de documents ;
- les bordereaux d'envoi.
- en cas d'absence ou empêchement conjoint du chef des services du cabinet et de son adjoint, les correspondances courantes concernant les particuliers.

ARTICLE 8 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christos SABANIS, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef des services du cabinet, chef de la mission affaires réservées et politiques, dans le cadre des attributions de sa mission en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :

- les congés et RTT du personnel de la mission affaires réservées et politiques ;
- les attestations ou récépissés ;
- les copies conformes de documents ;
- les bordereaux d'envoi ;
- en cas d'absence ou empêchement conjoint du chef des services du cabinet et de son adjoint, les correspondances courantes ne concernant pas les élus.

ARTICLE 9 :

Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er et sous l'autorité de Monsieur Christophe MERLIN, directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent RIU, agent principal de services techniques, chef du garage, pour signer les pièces comptables et expressions de besoin Nemo d'un montant égal ou inférieur à 1 000 euros TTC, liés au fonctionnement du parc auto.

ARTICLE 10 :

Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er et sous l'autorité de Monsieur Christophe MERLIN, directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à Madame HAUTIER-MANSAT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la mission communication départementale en ce qui concerne les documents ci-après :

- les bons à tirer internes ;
- l'octroi des congés des personnels de la mission communication départementale ;
- les bordereaux d'envoi.

TITRE III : DELEGATION DE SIGNATURE AU POLE ASSISTANCE DE DIRECTION ET A L'HOTEL PREFERCTORAL
--

ARTICLE 11:

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle JALABERT, chef du Pôle Assistance de Direction, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :

- les bons de transport du Préfet et du Directeur de Cabinet ;
- l'octroi des congés des personnels du Pôle Assistance de Direction ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les bons de commande nécessaires à l'accompagnement des missions du Préfet de Région et au fonctionnement du Pôle Assistance de Direction, dans la limite d'une valeur de 1000 € par opération.

ARTICLE 12 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian LOZZI, Intendant de l'Hôtel Préfectoral, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :

- l'octroi des congés des personnels de l'Hôtel Préfectoral
- les bons de commande nécessaires au fonctionnement de l'Hôtel Préfectoral ou à l'intendance personnelle du Préfet de Région dans la limite d'une valeur de 1000 € par opération.

TITRE IV: DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEF DU SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE (SIRACED-PC)

ARTICLE 13 :

Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er du présent arrêté et sous l'autorité de Monsieur Christophe MERLIN, directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Denis PETIT, attaché principal de préfecture, en qualité de chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile pour les actes ci-après énumérés :

- les correspondances ne comportant ni décision, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés, avis et certificats,
- les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € se rapportant au bureau (contrats, bons de commande...),
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel relevant de son autorité.

En cas d'absence de Monsieur Jean-Denis PETIT, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Alain BOISSEAU, attaché, Chef du bureau défense civile et économique.

TITRE IV : DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
--

ARTICLE 14:

Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er du présent arrêté et sous l'autorité de Monsieur Christophe MERLIN, directeur de cabinet, délégation de signature est donnée au Colonel Luc JORDA, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, en ce qui concerne les affaires ressortissant aux attributions qu'il exerce au nom de l'Etat (copies de documents, notes de service, correspondances courantes) à l'exclusion du courrier ministériel, de toutes correspondances comportant décisions et instructions générales et des correspondances destinées aux élus.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Luc JORDA, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le Lieutenant-Colonel Jean-Claude GRAND ou par le Lieutenant-Colonel Gérard PATIMO.

ARTICLE 15 :

L'arrêté n° 2011354-0001, du 20 décembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 16 :

Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 MAR. 2012

Le Préfet,



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012074-0002

**signé par Le Préfet
le 14 Mars 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

portant délégation spéciale de signature à
Monsieur Gilles SERVANTON, directeur
départemental des territoires et de la mer des
Bouches- du- Rhône, pour la gestion du fonds
de prévention des risques naturels



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Mission Coordination Interministérielle

RAA

Arrêté du 14 MAR. 2012 portant délégation spéciale de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, pour la gestion du fonds de prévention des risques naturels

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code des Marchés Publics ;

Vu le code de l'Environnement et notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article 128 de la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 ;

Vu l'article 136 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 modifié relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement les vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements notamment modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 février 2012 portant nomination de Monsieur Gilles SERVANTON, en tant que directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône à compter du 19 mars 2012 ;

Vu l'instruction n° 01-052-B1 du 25 mai 2001 de la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 fixant le montant maximal des subventions ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Délégation est donnée à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental des territoires et de la mer, à l'effet de signer au nom du préfet, tous les documents relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations comptables du fonds de prévention des risques naturels majeurs, qui est ouvert au compte 461-74 à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône (Tiers créditeurs divers – règlements à effectuer par titres de paiements particuliers – dépenses diverses – dépenses au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs {versement de la caisse centrale de réassurance}).

ARTICLE 2 :

Délégation est également donnée à l'effet de signer tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés Publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du compte précité à l'article 1.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles SERVANTON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Madame Cécile AVEZARD, directrice adjointe ou Monsieur Raynald VALLEE, directeur adjoint.

ARTICLE 4 :

L'arrêté 2012033-0005 du 2 février 2012 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 19 mars 2012.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame La Directrice Régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 MAR. 2012

Le Préfet



Hugues PARANT

2



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012074-0003

**signé par Le Préfet
le 14 Mars 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté du 14 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches- du- Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle
RAA

Arrêté 14 MAR. 2012 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS,
directeur départemental interministériel de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions individuelles administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements notamment modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Benoît HAAS en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît HAAS, en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à l'effet de signer les décisions et actes en matière de gestion des personnels placés sous son autorité ci-après énumérés :

- l'octroi des congés annuels, de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié,
- l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée,
- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel et le retour dans les fonctions à temps plein après avis du directeur régional du ministère concerné,
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical,
- les sanctions disciplinaires du premier groupe,
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,
- l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département,
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- la commande de matériels, fournitures, véhicules et prestations,
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,
- le commissionnement des agents intervenant dans le domaine vétérinaire.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît HAAS en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs aux examens du permis de conduire, et notamment :

- enregistrement des premières demandes,
- répartition,
- dispenses d'épreuves.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît HAAS en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs à l'alimentation, la santé animale, la protection de l'environnement, et notamment :

A) En ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :

- l'article L.221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel,
- l'article L.233-1 du code rural et l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités,
- l'article L.233-2 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application,
- l'arrêté du 3 mai 1957 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs publics, modifié et complété par l'arrêté du 25 septembre 1962 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, des abats saisies dans les abattoirs,
- les arrêtés pris en application de l'article 3 du décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine,
- l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,
- les décrets n° 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine et n° 65-140 du 12 février 1965 fixant les conditions d'attribution de la patente vétérinaire et médicale prévue par l'article 12 du décret n° 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine.

B) La santé et l'alimentation animale :

- les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L.221-2, L.224-1 ou L.225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales,
- les articles L.223-6 à L.223-8 du code rural sur les mesures en cas de maladies réputées contagieuses, l'article L.233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centre de rassemblement,
- l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,
- la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique,
- l'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,
- les articles L.214-6 et L.214-17 concernant le nettoyage et la désinfection des locaux et véhicules où sont hébergés des animaux,
- l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale, les décrets n° 90-1032 et n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatifs au mandat sanitaire institué par les articles L.221-11, L.221-12 et L.221-13 du code rural et l'article L.241-1 du code rural portant sur le contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et la profession vétérinaire,
- les articles L.224-3 du code rural et l'Ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service).

C) La traçabilité des animaux et des produits animaux :

- le décret n° 91-823 du 28 novembre 1991 relatif à l'identification des carnivores domestiques.

D) **Le bien-être et la protection des animaux :**

- l'article L.215-9 du code rural concernant les manquements constatés aux dispositions de l'article L.214-6, à la police sanitaire, aux règles relatives aux échanges ou aux importations ou aux exportations d'animaux vivants ainsi qu'aux règles d'exercice de la pharmacie ou de la médecine ou de la chirurgie vétérinaire,
- les articles L.214-12. concernant l'agrément des véhicules de transport d'animaux vivants et L. 214-13 relatifs aux précautions à prendre pour la conduite et le transport à l'abattoir ou pour l'abattage des animaux ainsi que les articles R. 214-58. prescrivant les mesures nécessaires pour que toute souffrance soit épargnée aux animaux et R. 214-61 relatif à la suspension de l'agrément prévu à l'article L.214,
- l'article L.214-7 du code rural et le décret n° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles 276, 276-2 et 276-3 du code rural, en ce qui concerne la cession des animaux,
- le décret n° 97-903 du 1^{er} octobre 1997 pour exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance des animaux (réquisition de service),
- le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 modifié concernant l'expérimentation animale.

E) **La protection de la nature et de la faune sauvage captive :**

- l'article L.413-3 du code de l'environnement et les articles R.213-4 et R.213-5 du code rural concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application,
- la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et les décrets d'application fixant les mesures particulières en matière de protection de la nature.

F) **L'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :**

- les articles R.5143-3 R.5146-50 bis du code de la santé publique sur la fabrication des aliments médicamenteux à la ferme.

G) **La maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :**

- l'article L.232-2 du code rural et les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique.

H) **Les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :**

- les articles L.226-2, L.226-3, L.226-8 et L.226-9, et L.269-1 du code rural, ainsi que les autorisations et retraits d'autorisation de détention de matériels à risque spécifiés, délivrés en application de dispositions ministérielles ; les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.212-2 du code général des collectivités locales).

I) **L'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :**

- le livre V du titre Ier du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ; ainsi que toutes les décisions ou tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

J) **Le contrôle des échanges intercommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :**

- les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 du code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

K) **Les animaux dangereux et errants :**

- l'article L. 211-11. paragraphe I et II du code rural qui prévoit les modalités de prescription des mesures de nature à prévenir le danger présenté par un animal, en substitution des pouvoirs du maire.

La délégation de signature attribuée à Monsieur Benoît HAAS s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît HAAS en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs à la protection économique et à la sécurité des consommateurs, et notamment :

- les mesures relatives aux établissements, aux produits et aux services en application des articles L.218-3, L.218-4, L.218-5, L. 218-5-1, L. 218-5-2 et L.221-6 du code de la consommation.
- l'enregistrement de certaines activités professionnelles et l'immatriculation de certains établissements, en application :
 - du décret du 8 janvier 2010 : identification conventionnelle des fabricants ou importateurs des produits en cuir et similaires du cuir,
 - de l'article 8 du décret n° 95-949 du 25 août 1995 modifié : identification conventionnelle des fabricants ou responsables de la mise sur le marché des lits superposés,
 - de l'article 8 du décret n° 96-477 du 30 mai 1996 : identification conventionnelle des fabricants ou importateurs des articles chaussants,
 - de l'article 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 : déclaration des établissements disposant d'appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets,
 - de l'article 2.2 de l'arrêté du 20 octobre 1978 modifié : attribution des codes d'identification des emballages pour les pré-emballages à quantité nominale constante.

La délégation de signature attribuée à Monsieur Benoît HAAS concerne les mesures d'ordre général et les décisions individuelles, y compris négatives ou de refus, relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît HAAS en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs aux problématiques liées à la prévention des risques et notamment :

- Pilotage et harmonisation des sous-commissions et commissions instituées par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), Secrétariat de la CCDSA,
- Présidence des sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les manifestations de plus de 1500 personnes,
- Présidence et secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Marseille,

- Présidence et secrétariat de la commission d'accessibilité des personnes handicapées de l'arrondissement de Marseille,
- Homologation des chapiteaux, tentes et structures,
- Instructions des demandes d'agrément des organismes de formation des personnels chargés des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP),
- Plans de Prévention des Risques (PPR) et Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM).

ARTICLE 6 :

L'arrêté n° 2011210-0003 du 29 juillet 2011 est abrogé.

ARTICLE 7 :

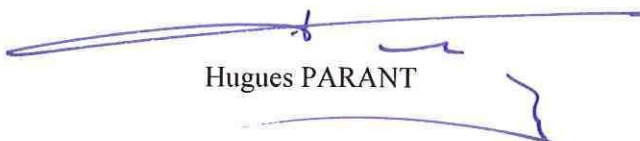
Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît HAAS, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 MAR. 2012

Le Préfet,



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012068-0008

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 08 Mars 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée « OGF»
exploité sous le nom commercial « POMPES
FUNEBRES PINCEDE » sis à TRETTS
(13530) dans le domaine funéraire, du 8 mars
2012

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2012/12**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« OGF » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES PINCEDE »
sis à TRETTS (13530) dans le domaine funéraire, du 8 mars 2012**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 25 mars 2011 portant habilitation sous le n° 10/13/421 de l'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES PINCEDE » sis 30A, avenue Jean-Jaurès à TRETTS (13530) dans le domaine funéraire, jusqu'au 24 mars 2012 ;

Vu la demande en date du 2 février 2012 de M. Jean-Michel CHOUTEAU, juriste représentant la société OGF sise 30, rue de Cambrai à Paris (75019) sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé, dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploitée sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES PINCEDE » sis 30 A, avenue Jean Jaurès à Trets (13530) représenté par Mme Fabienne SAYE, responsable d'établissement, est habilité pour exercer sur le territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 12/13/421.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 25 mars 2011 portant habilitation sous le n° 11/13/421 de l'établissement secondaire susvisé, est abrogé.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 8 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012068-0009

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 08 Mars 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté modificatif portant habilitation de la
société dénommée «POMPES FUNEBRES
ARCHANGE » sise à MARSEILLE (13016)
dans le domaine funéraire, du 8 mars 2012

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2012/14**

**Arrêté modificatif portant habilitation de la société dénommée
«POMPES FUNEBRES ARCHANGE » sise à MARSEILLE (13016)
dans le domaine funéraire, du 8 mars 2012**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2011 portant habilitation sous le n°11/13/424 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES ARCHANGE » sise 27, rue Jean Labro à Marseille (13016) dans le domaine funéraire, jusqu'au 10 avril 2012 ;

Vu la demande en date du 21 février 2012 de Mlle Marie-Thérèse CHEVALIER, gérante, sollicitant l'extension des activités initialement exercées par la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « La société dénommée « POMPES FUNEBRES ARCHANGE » sise 27, rue Jean Labro à Marseille (13016) représentée par Mlle Marie-Thérèse CHEVALIER, gérante, habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 8 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012074-0004

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 14 Mars 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "4ème course de côte régionale de Vernègues" le samedi 24 et le dimanche 25 mars 2012.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« la 4ème Course de Côte Régionale de Vernègues »
le samedi 24 et le dimanche 25 mars 2012 à Vernègues**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
 - VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
 - VU le code de l'éducation ;
 - VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
 - VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
 - VU la liste des assureurs agréés ;
 - VU le calendrier sportif de l'année 2012 de la fédération française de sport automobile ;
 - VU le dossier présenté par M. Jacques LAFONT, président de l'« Association Sportive Automobile d'Aix-en-Provence », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 24 et le dimanche 25 mars 2012, une course motorisée dénommée « la 4ème Course de Côte Régionale de Vernègues » ;
 - VU le règlement de la manifestation ;
 - VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
 - VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles ;
 - VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
 - VU l'avis du Président du Conseil Général ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 6 mars 2012 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Association Sportive Automobile d'Aix-en-Provence », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 24 et le dimanche 25 mars 2012, une course motorisée dénommée « la 4ème Course de Côte Régionale de Vernègues » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 7, boulevard Jean Jaurès 13100 AIX-EN-PROVENCE

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Jacques LAFONT

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Jacques LAFONT

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin et une ambulance.

Les sapeurs pompiers mettront en place un dispositif de sécurité composé d'un camion citerne feux de forêts.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront d'une fermeture de route validée par arrêté du 2 mars 2012 du Conseil Général, joint en annexe.

Lors des déplacements en dehors de la portion de route fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : dégradation de la flore, dérangement de la faune, nécessité de ramener soi-même ses déchets.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué à la défense et la sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 14 mars 2012

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012074-0005

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 14 Mars 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

arrêté autorisant l'adhésion des communes de
Ensues la Redonne, Carry Le Rouet et Sausset
Les Pins au Syndicat intercommunal des gens
du voyage du canton Chateauneuf Côte Bleue
et portant modification des statuts



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales
de l'utilité publique et de l'environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRETE AUTORISANT L'ADHESION DES COMMUNES DE ENSUES LA REDONNE,
CARRY-LE-ROUET ET SAUSSET-LES-PINS AU « SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DU CANTON CHATEAUNEUF-COTE BLEUE » ET
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-18, et L.5712-1 et suivants,

VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant création du Syndicat Intercommunal d'accueil des gens du voyage Châteauneuf-les-Martigues – Gignac-la-Nerthe,

Vu les délibérations des communes de Ensues la Redonne du 16 juin 2011, Carry-le-Rouet du 4 mai 2011 et Sausset-les-Pins du 14 avril 2011 demandant leur adhésion au syndicat et adoptant les statuts,

VU la délibération du Comité Syndical du 5 avril 2011,

VU les délibérations concordantes des communes de Châteauneuf-les-Martigues du 11 mai 2011 et de Gignac-la-Nerthe du 28 avril 2011,

VU les statuts modifiés ci après annexés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée l'adhésion des communes de Ensues la Redonne, Carry-le-Rouet et Sausset-les-Pins au « Syndicat Intercommunal d'accueil des gens du voyage Châteauneuf-les

Martigues–Gignac-la-Nerthe » qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal d'accueil des gens du voyage du canton Châteauneuf-Côte bleue »

Article 2: les statuts sont modifiés tels que ci-après annexés,

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,
Le Président du Syndicat Intercommunal d'accueil des gens du voyage du canton
Châteauneuf-Côte bleue,
Les maires des communes de Ensues la Redonne, Carry-le-Rouet, Sausset-les-Pins,
L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des
Finances Publiques de PACA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille le, 14 MARS 2012

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean Paul CELET

Modification des statuts
du Syndicat Intercommunal d'Accueil des Gens du Voyage

Les statuts du Syndicat Intercommunal d'accueil des gens du voyage Châteauneuf-les-Martigues
- Gignac-La-Nerthe sont modifiés ainsi qu'il suit :

Texte initial	Texte modifié
<p><u>A - DISPOSITIONS GENERALES</u></p> <p><u>Article 1 - Dénomination</u></p> <p>En application des articles L 5212-1 à L 5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les Communes de Châteauneuf-les-Martigues et Gignac-La-Nerthe un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U.) qui prend la dénomination de «Syndicat Intercommunal d'Accueil des Gens du Voyage Châteauneuf-les-Martigues - Gignac-La-Nerthe».</p> <p><u>Article 2 - Objet</u></p> <p><i>Inchangé</i></p> <p><u>Article 3 - Durée</u></p> <p><i>Inchangé</i></p> <p><u>Article 4 - Siège</u></p> <p><i>Inchangé</i></p> <p><u>Article 5 - Périmètre du syndicat, communes membres</u></p> <p>Le périmètre du syndicat couvre le territoire de deux communes membres:</p> <ul style="list-style-type: none"> - CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES ; - GIGNAC-LA-NERTHE. <p><u>Article 6 - Modification du périmètre du syndicat</u></p> <p><i>Inchangé</i></p>	<p><u>A - DISPOSITIONS GENERALES</u></p> <p><u>Article 1 - Dénomination</u></p> <p>En application des articles L 5212-1 à L 5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, <i>il est constitué entre les Communes de Carry-le-Rouet, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gignac-La-Nerthe et Sausset-les-Pins</i> un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U.) qui prend la dénomination de «<i>Syndicat Intercommunal d'Accueil des Gens du Voyage du Canton Châteauneuf- Côte Bleue</i>».</p> <p><u>Article 5 - Périmètre du syndicat, communes membres</u></p> <p>Le périmètre du syndicat couvre le territoire des communes de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>CARRY-LE-ROUET ;</i> - CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES ; - <i>ENSUES-LA-REDONNE ;</i> - GIGNAC-LA-NERTHE ; - <i>SAUSSET- LES-PINS</i>

La procédure d'extension du périmètre du syndicat est celle définie par l'article L.5211-18 du CGCT.
La procédure de retrait d'une commune membre du syndicat est celle définie par l'article L.5211-19 du CGCT.

B - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 - Administration

Le Syndicat est administré par un Comité et un Bureau

Article 8 - Composition du Comité

Chaque commune est représentée au sein du Comité par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

Chaque délégué dispose d'une voix. Cette représentation s'applique à toutes les délibérations. Les délégués suivent le sort de l'Assemblée délibérante, qui les a désignés quant à la durée du mandat. En cas de suspension, de dissolution du Conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau Conseil.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Article 9 - Réunion du Comité

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité, dans l'une des communes membres.

La convocation, l'ordre du jour et la tenue des séances sont déterminés dans les conditions identiques à celles prévues par les Conseils municipaux.

Le Comité peut se réunir à huis clos sur demande du Président ou de trois délégués. La décision est prise, sans débat, à la majorité des membres présents et représentés.

Article 10 - Compétences du Comité

Le Comité peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, par délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Lors de chaque réunion, le Bureau et le Président rendent compte au Comité de leurs travaux.

Toutefois, seul le Comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- 1- vote des budgets et des décisions modificatives et fixation des tarifs,
- 2- approbation du compte administratif,
- 3- adhésion du Syndicat à un autre établissement public,
- 4- délégation de la gestion du service public,
- 5- modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat,
- 6- extension des compétences,
- 7- modification de la durée du Syndicat,
- 8- modification des statuts du Syndicat,
- 9- mesures relatives à l'inscription, pour une somme suffisante, des dépenses obligatoires,
- 10- modification de la répartition de la contribution des communes,
- 11- acceptation de dons et legs,
- 12- effectifs du personnel du Syndicat,
- 13- assurances.

Les conditions de validité des délibérations du Syndicat sont celles qui sont fixées pour les Conseils

municipaux.

Article 11 - Composition du bureau

Le bureau du syndicat est composé en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un Président et de Vice-présidents appartenant à des communes différentes.

Le Président et les Vice Présidents sont élus par le Comité Syndical pendant la durée de leur mandat, les assemblées qui les ont désignés comme délégués.

Article 12 - Fonctionnement du Comité et du Bureau

Le règlement intérieur du syndicat régit les modalités d'application de la présidence, de la vice-présidence, ainsi que l'organisation, la tenue et le suivi des réunions du comité et du bureau. Le règlement intérieur fait l'objet d'une délibération lors de la première réunion du comité syndical.

Article 13 - Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Article 14 - Compétences du Bureau

Le Bureau agit dans le cadre de la (ou des) délégation(s) spéciale(s) ou/et permanente(s) donnée(s) et exercée(s) conformément aux dispositions de l'article 10 des présents statuts. Les délibérations y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le Comité.

Article 15 - Présidence du Syndicat

Le Président du Syndicat est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes. Il est le seul chargé de l'administration. Toutefois, il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Comité. Il est le chef des services de l'établissement public. Il représente en justice l'établissement public.

C - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 16 - Budget du syndicat

Le syndicat est doté d'un budget principal.

Le budget est géré selon l'instruction budgétaire M 14.

Article 17 - Ressources du syndicat

Les recettes du Syndicat Intercommunal comprennent :

- la contribution des communes membres
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'organismes divers
- le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat
- les sommes perçues des Administrations et Etablissements Publics, des Collectivités territoriales, des associations en échange d'un service rendu.
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts

- les produits des dons et legs
- toute autre ressource autorisée par la Loi

Article 18 - Contributions des communes membres

La contribution des communes membres du Syndicat est déterminée, annuellement, par le Comité syndical, dans les limites des nécessités du service.

Son montant est arrêté afin d'assurer l'équilibre budgétaire des services publics au cours duquel a été évalué l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement et le total des autres recettes énumérées à l'article 17 des présents statuts.

Toute collectivité adhérant aux présents statuts s'engage à verser une contribution calculée comme suit :

50 % en fonction du nombre d'habitants (population DGF) de la commune (référence : fiche DGF de l'exercice N-1).

50 % en fonction du potentiel financier (référence : fiche DGF de l'exercice N-1).

La contribution demandée aux communes membres constitue pour celles-ci une dépense obligatoire

Article 19 - Moyens et patrimoine

Les moyens et le patrimoine du syndicat sont constitués selon les règles définies par les articles L.1321-1 à L. 1321-5 du CGCT.

Le syndicat peut construire et acquérir des biens, au besoin par voie d'expropriation ou de préemption.

Article 20 - Personnel

Le syndicat peut recruter son propre personnel. L'affectation du personnel mis à disposition des communes membres se fera conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

Article 21 - Receveur du syndicat

Le Receveur du syndicat est le receveur municipal de la commune de Châteauneuf-les-Martigues.

D - AUTRES DISPOSITIONS

Article 22 - Modification - Dissolution

Les modifications aux conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du Syndicat pourront être mises en oeuvre conformément aux dispositions prévues aux articles L.5211-16 à L.5211-20 et L.5212-29 à L.5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 23 - Dispositions diverses

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux articles L 5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 24 - Publication

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant l'adhésion ou l'extension du périmètre du syndicat.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

Les autres Directions Régionales Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Arrêté relatif à la fermeture au public les 16,
19 et 20 mars 2012 de la Trésorerie d'Aix
établissements hospitaliers



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Arrêté relatif à la fermeture au public les 16, 19 et 20 mars 2012 de la trésorerie d'Aix établissements hospitaliers, relevant de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône

L'administrateur général des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ,

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Mme Claude REISMAN, directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône pour la fixation des dates de fermeture des postes comptables et la fixation des heures d'ouverture et de fermeture de la réception du public ;

ARRETE

ARTICLE 1- La trésorerie d'Aix Etablissements hospitaliers, relevant de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône sera fermée au public les 16, 19 et 20 mars, toute la journée.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 9 mars 2012

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône

Bernard PONS